

NOUVELLE MESURE

La majoration des retraites du régime des non salariés agricoles à compter du 1^{er} janvier 2009

1-OBJECTIF

L'objectif de la nouvelle mesure est de garantir, pour les assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits à pension auprès de tous les régimes, un montant minimum de retraite personnelle de base dans le régime des non salariés agricoles. Cependant, la majoration cumulée au total des pensions versées à l'assuré tous régimes confondus ne peut pas dépasser un plafond (750€).

2 CHAMP D'APPLICATION

Le nouveau dispositif de majoration s'appliquera à toutes les retraites non salariées agricoles quelle que soit leur date d'effet.

2.1 POUR LES PENSIONS PRENANT EFFET AVANT LE 01/01/2002

Deux conditions cumulatives seront requises :

- justifier d'une durée minimale d'assurance dans le régime non salarié agricole (22,5 années en 2009 et 17,5 à compter de 2011),
- et avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'assurance vieillesse dans les régimes légalement obligatoires.

2.2 POUR LES PENSIONS PRENANT EFFET A COMPTER DU 01/01/2002

Trois conditions cumulatives seront requises :

- justifier d'une durée minimale d'assurance dans le régime non salarié agricole (22,5 années en 2009 et 17,5 à compter de 2011),
- justifier de la durée d'assurance tous régimes nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein dans le régime non salarié agricole (150 à 164 trimestres selon la génération de l'assuré),
- Avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'assurance vieillesse dans les régimes légalement obligatoires.

3 CONTENU DE LA MESURE

3.1 UN NOUVEAU DISPOSITIF

La nouvelle mesure de revalorisation qui se substitue aux dispositifs de revalorisation actuels :

- s'applique à tous les retraités non salariés agricoles quelle que soit la date d'effet de leur retraite,
- uniformise les conditions d'ouverture de droit et les modalités de calcul de la revalorisation,
- supprime les coefficients de minoration pour carrière incomplète des personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2002 .

3.2 UN PRINCIPE : GARANTIR UNE PENSION MINIMUM

L'objectif est de garantir, dans le régime non salarié agricole, un montant minimum de retraite personnelle de base.

Ce montant minimum sera calculé de façon différenciée et individualisée en tenant compte de :

- la qualité de l'assuré (chef d'exploitation, aide familial, conjoint ...),
- la nature des pensions servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (droit propre non salarié agricole ou droit propre non salarié agricole + droit de réversion),
- des durées d'assurance accomplies dans ce régime.

L'objectif est de garantir, dans le régime non salarié agricole, un montant minimum de retraite de base. Pour une carrière complète ce minimum de retraite sera égal à 633 euros par mois au 1er janvier 2009 pour les chefs d'exploitation et les veuves et à 503 euros par mois au 1er janvier 2009 pour les conjointes et les aides familiaux. Dans l'hypothèse où la carrière de l'assuré serait incomplète, ce montant minimum sera alors proportionnel à la durée d'assurance.

3.3 UN CALCUL DIFFERENTIEL DE LA MAJORATION

Le montant de la majoration sera égal au montant différentiel entre la pension minimum à atteindre pour l'assuré et sa pension calculée de base.

3.4 UNE CONDITION DE SERVICE

La revalorisation ne pourra avoir pour effet de porter le total des pensions de retraite de base et complémentaires tous régimes confondus à plus de 750 € par mois.

Exemple :

Chef d'exploitation né en 1945	Montants calculés bruts par mois
Retraite forfaitaire (92 trimestres)	155,42 €
Retraite proportionnelle	157,51 €
Droit propre régime général	363 €
ARCCO	67 €
TOTAL	742,93 €

1) Calcul pension de référence

La pension de référence est calculée par rapport à un minimum de pension, soit 633€ bruts par mois pour un chef d'exploitation.

dif

Pension de référence = $633 \times 92 \text{ trimestres} / 154 = 378,15 \text{ € bruts}$

Revalorisation à servir = $378,15 - (155,42 + 157,51) = 65,22 \text{ € bruts par mois}$

2) Calcul plafond de pensions pour le service de la majoration

$742,93 + 65,22 = 808,15 \text{ € par mois} > 750\text{€}$

Majoration à servir : $65,22 - (808,15 - 750) = 7,07 \text{ € bruts par mois.}$